

---

# Améliorer la protection des réfugiés et des apatrides en Belgique et dans le monde

## Mémoire du HCR

---

Fuyant les conflits, la violence ou les persécutions, de plus en plus de personnes se voient contraintes à l'exil. Beaucoup se réfugient dans des pays voisins mais la plupart d'entre elles ne quittent toutefois pas leur pays. Sur les 70,8 millions de personnes déplacées de force dans le monde, 84% se trouvent dans des pays à faibles ou moyens revenus qui doivent faire face à leurs propres défis de développement. En 2018, la Belgique a recensé 23 443 demandeurs d'asile et octroyé la protection internationale à 10 483 personnes.

La Belgique joue un rôle important dans la protection des réfugiés tant sur son territoire qu'en Europe et dans le monde. Ainsi, suite aux élections législatives fédérales et régionales du 26 mai 2019, poursuivant le dialogue constructif établi de longue date avec les autorités, les responsables politiques et la société civile, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) souhaite attirer l'attention des acteurs concernés sur neuf thèmes relevant de son mandat qui pourraient utilement inspirer les programmes des gouvernements fédéraux, régionaux et/ou communautaires, voire des initiatives parlementaires.

Le présent Mémoire détaille ces neuf thématiques et formule des recommandations. Celles-ci veillent à garantir et/ou améliorer la situation des personnes ayant besoin d'une protection internationale, qu'elles soient demandeuses ou déjà bénéficiaires d'une telle protection, ainsi que des apatrides.

Ainsi, le HCR recommande de :

1. Préserver et renforcer le principe de solidarité à l'échelle internationale et européenne ;
2. Maintenir un système d'asile protecteur et efficace ;
3. Assurer l'effectivité du droit d'asile dans le cadre des flux migratoires mixtes ;
4. Garantir des conditions d'accueil de qualité adaptées aux besoins des demandeurs de protection internationale ;
5. Réduire l'usage de la détention et renforcer l'utilisation d'alternatives ;
6. Renforcer la protection des enfants non accompagnés et séparés ;
7. Assouplir la réunification des familles séparées par les conflits ;
8. Faciliter l'intégration des bénéficiaires de protection internationale ; et
9. Renforcer la protection des apatrides.

### 1 | Préserver et renforcer le principe de solidarité à l'échelle internationale et européenne

Membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies en 2019 et 2020, la Belgique est aussi membre du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ExCom) et en assure actuellement la première vice-présidence. Plus que jamais, la Belgique peut jouer un rôle de premier plan dans la protection des réfugiés notamment en soutenant la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés qui vise à renforcer la réponse internationale aux mouvements massifs de réfugiés et aux situations de réfugiés prolongées et dont les objectifs sont d'alléger les pressions exercées sur les pays d'accueil, d'accroître l'autonomie des réfugiés, d'élargir l'accès à des solutions faisant appel à des pays tiers et d'aider à créer, dans les pays d'origine, les conditions nécessaires au retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité. Ce pacte sera suivi, en décembre 2019, par le premier Forum mondial sur les réfugiés.

La Belgique est un partenaire solide et fidèle du HCR, qui contribue de manière substantielle au financement de nombreux programmes en faveur de personnes relevant de son mandat. Cependant, le HCR demeure largement sous-financé et ce, en dépit du soutien de ses principaux donateurs. Cette situation impacte grandement sa capacité de mise en œuvre de programmes d'assistance. Par la voie

de sa politique de coopération au développement, la Belgique fait également preuve de solidarité à l'égard de certains pays d'asile. Elle accueille aussi des réfugiés au moyen notamment de la réinstallation et de la relocalisation. Étendre les possibilités de recours à des voies d'accès sûres et légales par lesquelles les réfugiés peuvent rejoindre l'Europe constitue, en effet, un outil de protection et de solidarité essentiel ainsi qu'un moyen de prévenir la perte de vies humaines, de lutter contre les mouvements irréguliers et la traite des êtres humains et trouver un meilleur équilibre dans le partage des responsabilités relatives à la protection et à l'assistance des réfugiés.

Au niveau européen, si l'on compte moins de demandeurs de protection internationale que par le passé, trop de personnes meurent tragiquement en mer Méditerranée. Des abus persistent aux frontières terrestres de l'Europe et de nombreuses personnes en quête de protection se voient refuser l'accès au territoire et/ou à l'asile. Les discussions sur les propositions de la Commission européenne visant à réformer le régime d'asile européen commun (RAEC) se poursuivent mais les États membres ne se sont pas encore entendus notamment sur deux propositions importantes concernant les procédures d'asile et le règlement de Dublin en raison de divergences sur le type de procédures à mettre en place et l'étendue de la solidarité intra-européenne.

Dès lors, le HCR recommande de/d' :

1. **Mettre en œuvre le Pacte mondial sur les réfugiés** en prenant des engagements propres et en formulant avec d'autres partenaires des propositions concrètes lors du **Forum mondial sur les réfugiés** de 2019, par exemple en soutenant financièrement les pays d'asile et les pays d'origine des réfugiés, en offrant des possibilités de réinstallation et d'autres voies légales d'accès ou encore en partageant les bonnes pratiques existant en Belgique en matière d'asile avec des pays de premier asile ;
2. Atteindre **l'objectif de 0.7% du PNB dédié à l'aide publique au développement** tout en **restant un fidèle donateur du HCR** et maintenir une vision pluriannuelle et flexible, concentrée sur les urgences humanitaires et l'innovation ;
3. Étendre, tant pour des raisons humanitaires que par solidarité, les **voies sûres et légales d'accès** à la protection en Belgique en renforçant les programmes de réinstallation et en développant des voies complémentaires d'accès, notamment par le biais du regroupement familial, de visas humanitaires ou d'étudiants et/ou de programmes de parrainage privé ; et
4. Poursuivre une **réforme du RAEC** qui mène à l'adoption d'un mécanisme de solidarité intra-européen, à des **procédures justes et rapides** débouchant sur une **protection** en Europe de ceux qui en ont besoin et permettant un retour rapide des autres, tout en évitant de limiter cette protection par un recours accru aux procédures d'admissibilité.

## Maintenir un système d'asile protecteur et efficace

2

La Belgique bénéficie d'un système d'asile solide. Il reste toutefois important de doter les administrations et juridictions compétentes des moyens suffisants pour permettre une procédure de qualité, rapide et efficace, impliquant un séjour limité dans les structures d'accueil et facilitant, en l'absence de besoin de protection, un retour rapide vers le pays d'origine<sup>1</sup>.

Étant donné les enjeux de la procédure d'asile et en vue d'assurer une procédure efficace, un prompt accès à une assistance juridique de qualité est essentiel pour les demandeurs de protection internationale afin de les soutenir dans la formulation et le suivi de leur demande, en particulier lorsqu'ils sont détenus, confrontés à des délais de procédure courts, à une réglementation complexe, habituellement dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas. Cette assistance est d'autant plus capitale pour les enfants non accompagnés et séparés.

<sup>1</sup> « UNHCR Discussion Paper Fair and Fast - Accelerated and Simplified Procedures in the European Union », HCR, 25 juillet 2018, disponible sur [Refworld](#) en anglais.

Enfin, les modifications successives de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers)<sup>2</sup> ont rendu cet instrument très complexe. Une simplification qui tienne compte des normes internationales de protection est nécessaire.

Par conséquent, le HCR recommande d'/de :

1. Octroyer aux instances et juridictions d'asile des **moyens suffisants** pour permettre une procédure de qualité, courte et efficace ;
2. Garantir un accès rapide des demandeurs de protection internationale, en ce compris les enfants non accompagnés ou séparés (ENAS), à **une aide juridique de qualité** financée de manière suffisante, en portant une attention particulière, notamment en détention, aux méthodes de désignation des avocats ;
3. **Evaluer** la réforme de 2016 **du système d'aide juridique financé par l'État**, quant à son impact sur l'accès des demandeurs de protection internationale à une aide juridique de qualité ; et
4. **Simplifier la loi sur les étrangers** en tenant compte des normes internationales de protection.

### 3

#### Assurer l'effectivité du droit d'asile dans le cadre des mouvements migratoires mixtes

Les mouvements migratoires mixtes se sont accentués ces dernières années, y compris en Belgique. Font notamment partie de ces mouvements des personnes qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale mais ne la demandent pas. Elles ne peuvent de ce fait bénéficier de la protection internationale prévue par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>3</sup>, ne bénéficient par ailleurs souvent pas d'un autre statut et séjournent dès lors irrégulièrement sur le territoire. Comme toute personne séjournant illégalement dans le pays, elles sont susceptibles d'être détenues voire expulsées.

Ces personnes n'ont peut-être pas été informées dans une langue qu'elles comprenaient de la possibilité de demander l'asile, des passeurs peuvent les en avoir dissuadées ou empêchées. Certaines choisissent aussi de ne pas introduire une telle demande par crainte d'être transférées dans un autre pays, ou parce qu'elles souhaitent demander l'asile dans un autre pays notamment en raison de liens familiaux ou de la perception qu'une meilleure protection et/ou perspectives d'intégration y sont offertes. En vertu du règlement Dublin III<sup>4</sup>, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas choisir l'Etat responsable du traitement de leur demande. Il reste cependant capital d'appliquer ce règlement dans sa globalité en tenant compte de la situation particulière du demandeur et de mettre en œuvre, le cas échéant, les clauses facultatives et discrétionnaires de ce règlement.

Dès lors, le HCR recommande de :

1. Prendre des mesures afin de garantir un **accès complet et effectif à une information impartiale** et à des conseils sur les options disponibles, y compris la demande d'asile ;
2. **Favoriser** de manière proactive **l'accès à la procédure d'asile** et promouvoir les droits et le **traitement digne et humain** de toute personne, en particulier en évitant toute détention qui ne soit une mesure de dernier ressort et en garantissant la protection contre le refoulement ; et
3. **Appliquer** le règlement **Dublin III dans son intégralité**, y compris ses clauses facultatives et discrétionnaires, en tenant compte de la situation particulière du demandeur.

<sup>2</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 31 décembre 1980, <http://goo.gl/XuqUUM>.

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137, disponible sur [Refworld](http://refworld.org) en français.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, J.O., L 180, 29 juin 2013, <http://goo.gl/WKyh2V>.

## 4

### Garantir des conditions d'accueil de qualité adaptées aux besoins

Le HCR salue les efforts entrepris par Fedasil et les partenaires du réseau d'accueil en vue de répondre à l'afflux, en 2015-16, de demandeurs de protection internationale et, plus récemment, aux problèmes de capacité d'accueil rencontrés à la fin de l'année 2018. Il est important que le réseau d'accueil soit suffisamment préparé et dispose de marges de manœuvre pour s'adapter aux variations de flux de demandeurs de protection internationale afin de leur garantir l'accès à des conditions d'accueil de qualité tout en rationalisant les coûts financiers et humains et en limitant la perte d'expertise liées aux fermetures et créations répétées de centres d'accueil.

Le HCR se félicite, par ailleurs, des initiatives visant à une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale, dont la création d'une nouvelle structure d'accueil initial visant à assurer une orientation adéquate et plus fluide des demandeurs de protection internationale vers un centre d'accueil structurel répondant à leurs besoins spécifiques. Toutefois, l'identification de ces besoins tout au long du trajet d'accueil continue à soulever des difficultés en raison de pratiques non systématisées ou du manque de ressources. En outre, les profils et besoins spécifiques différents des demandeurs de protection internationale appellent à maintenir la variété des structures d'accueil, en ce compris les logements individuels afin de proposer des conditions d'accueil adaptées.

Ainsi, le HCR recommande d'/de :

1. **Assurer la flexibilité du réseau d'accueil** en vue de répondre de manière adéquate aux variations de flux de demandeurs de protection internationale et de leur garantir l'accès à des conditions d'accueil adaptées à leur profil ;
2. Soutenir la **pérennisation de la nouvelle structure d'accueil initial** et la soumettre à une évaluation périodique ;
3. Mettre en place une **méthodologie globale d'évaluation holistique et multidisciplinaire des besoins spécifiques** des demandeurs de protection internationale tout au long de leur séjour au sein du réseau d'accueil ; et
4. Maintenir le **financement adéquat des structures et initiatives spécialisées** afin de **répondre à la variété des profils et aux besoins spécifiques** des demandeurs de protection internationale tout en pérennisant l'expertise acquise par le réseau d'accueil.

## 5

### Réduire l'usage de la détention et renforcer l'utilisation d'alternatives

Si, en Belgique, la plupart des demandeurs de protection internationale ne sont pas détenus et s'ils ne peuvent l'être du seul fait de leur demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que l'usage systématique de la détention des demandeurs de protection internationale à la frontière, le recours courant à cette mesure dans le cadre de l'application du règlement Dublin III et la réintroduction, en 2018, de la détention des enfants demeurent préoccupants.

Compte tenu de la contrainte qu'elle impose et conformément aux normes internationales relatives aux droits des réfugiés et aux droits de l'homme, la détention de demandeurs de protection internationale devrait être évitée et ne peut constituer qu'une mesure de dernier ressort : la liberté étant le principe et la détention l'exception<sup>5</sup>. Le HCR regrette que le critère de nécessité, l'obligation d'envisager des mesures moins coercitives, l'examen individuel et l'exhaustivité des motifs de détention ne s'appliquent pas à la détention à la frontière.

Toute décision de détenir devrait se baser sur les circonstances individuelles, être nécessaire, raisonnable et proportionnelle au but légitime poursuivi. La détention devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire périodique qui, en Belgique, n'est pas automatique et ne porte que sur sa légalité et non sa nécessité ou sa proportionnalité.

<sup>5</sup> « Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention », HCR, 2012, disponible sur [Refworld](https://www.refworld.org/docid/4d9d9d9d.html) en plusieurs langues.

Il est important d'élargir le recours aux alternatives à la détention qui se sont avérées efficaces et qui évitent, sur le long terme, un coût humain souvent dévastateur tout en permettant de diminuer les coûts financiers considérables de la détention.

Par conséquent, le HCR recommande de :

1. **Mettre fin à la détention des familles avec enfants** dans le cadre de la procédure d'éloignement du territoire et d'ancrer dans la loi le principe de non-détention des enfants à des fins liées à l'immigration ;
2. Restreindre la définition du risque de fuite et limiter les motifs de détention des demandeurs de protection internationale à ceux définis dans les Principes directeurs du HCR en matière de détention (voir supra) ;
3. Garantir un **contrôle judiciaire automatique, rapide et régulier** portant sur la légalité, la nécessité et la proportionnalité de chaque décision de détention, qui s'assure de l'absence d'autres mesures efficaces moins coercitives et du fait qu'il s'agisse d'une mesure de dernier recours ; et
4. Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre **d'alternatives à la détention**, l'allocation de fonds suffisants ainsi que leur évaluation régulière afin de permettre l'amélioration des mesures existantes.

## 6

### Renforcer la protection des enfants non accompagnés et séparés

Le HCR salue les efforts significatifs de tous les acteurs concernés suite à l'afflux, en 2015, d'enfants non accompagnés ou séparés (ENAS), pour apporter des réponses adaptées à leur situation, notamment en recrutant des tuteurs, en renforçant leurs formations, en ouvrant des places supplémentaires dans le réseau d'accueil et au sein des structures d'aide à la jeunesse et en mettant en place des projets d'intégration. Toutefois, des améliorations s'avèrent encore nécessaires dans les politiques et pratiques actuelles afin d'assurer une protection effective de tous les ENAS, particulièrement vulnérables de par leur âge, l'absence de protection parentale, leur parcours migratoire ou d'exil ainsi que la prévalence élevée de traumatismes et/ou autres problématiques psycho-sociales.

Dès lors, le HCR recommande d'/de :

1. **Assurer à tous les ENAS**, en conformité avec la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, **un accès aux services d'aide à la jeunesse** qui garantisse une prise en charge continue et adaptée aux besoins individuels, y compris en matière d'accueil, d'accompagnement psycho-social et d'éducation ;
2. Corroborer les **mesures d'identification** pour tous les ENAS, à travers la mise en place d'un entretien d'identification et le recours au test d'âge en dernier ressort ;
3. **Renforcer la tutelle** en désignant immédiatement un tuteur, en consolidant significativement son accompagnement et en harmonisant la qualité de la tutelle ;
4. Veiller au **traitement prioritaire et adéquat des procédures de séjour** introduites par les ENAS ; et
5. Garantir que **l'intérêt supérieur de l'enfant** soit une considération primordiale dans toute action et décision prise à son égard, veiller à la transmission adéquate d'informations entre les différents acteurs dans le respect des lois de la protection des données et faire usage, avant toute décision particulièrement importante pour l'enfant, y compris l'identification d'une solution durable, d'un mécanisme formel de détermination de l'intérêt supérieur impliquant les services d'aide à la jeunesse.

<sup>6</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3, disponible sur [Refworld](https://refworld.org/fr/doc/4/9/6/66666666.html) en français.

## 7

## Assouplir la réunification des familles séparées

Le regroupement familial représente une étape importante du retour à une vie normale, souvent indispensable à une intégration réussie. Il constitue très souvent le souhait prioritaire des bénéficiaires de protection internationale. Rappelant le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale<sup>7</sup>, le HCR plaide pour un regroupement familial facilité. Or, de nombreux obstacles demeurent. Les membres de la famille admis au regroupement familial ne reflètent notamment pas toujours la composition effective de la famille. Ils rencontrent aussi des difficultés pour introduire leur demande de visa sans accompagnement depuis l'étranger et parfois au prix de voyages longs, coûteux et périlleux vers les postes diplomatiques compétents. Enfin, les conditions économiques et sociales au regroupement familial et les coûts de la procédure constituent également des obstacles majeurs.

Dès lors, le HCR recommande de faciliter le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale<sup>8</sup> et, pour ce faire, de/d' :

1. **Faciliter l'introduction de la demande de visa** - notamment lorsque la procédure soulève des obstacles difficilement surmontables - en permettant l'introduction, en Belgique, de la demande de regroupement familial par les bénéficiaires de protection internationale pour les membres de leur famille ou par voie postale, de manière électronique ou encore par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté ;
2. Etendre le regroupement familial à certains membres de famille en tenant compte de la **composition effective de la cellule familiale** et des liens de dépendance, et faciliter la preuve des liens familiaux ;
3. **Dispenser** les bénéficiaires de protection internationale de l'obligation de **remplir les conditions** liées aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, à un logement approprié et à la couverture d'une assurance maladie et ce, quelle que soit la date d'introduction de la demande de regroupement familial ; et
4. **Alléger les coûts de la procédure**, particulièrement en exemptant les membres de famille du coût d'introduction de la demande de visa, en remboursant le coût des tests ADN dont le résultat confirme le lien de parenté et en élargissant les possibilités de financement.

## 8

## Faciliter l'intégration des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale

Une intégration réussie permet d'éviter les situations de dépendance prolongée et favorise la bonne cohabitation entre les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale et la société qui les accueille. Celle-ci implique une forme de réciprocité entre les personnes protégées et leur communauté-hôte. Des efforts sont requis de la part des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale pour faciliter leur intégration. Par ailleurs, il revient à l'Etat d'accueil de leur fournir la possibilité de jouir de leurs droits fondamentaux, de favoriser un environnement accueillant et d'œuvrer contre la discrimination et la xénophobie. Pour ce faire, des investissements en temps et en ressources sont nécessaires de la part de l'Etat fédéral et des entités fédérées, des autorités locales, du secteur privé et de la société civile. Si le HCR salue et encourage les nombreuses initiatives en Belgique, notamment en matière d'apprentissage des langues nationales, d'accès à l'emploi et à l'éducation tant pour les enfants - à travers le renforcement des dispositifs d'accueil scolaire pour primo-arrivants - que pour les adultes, d'importants défis demeurent.

<sup>7</sup> « Summary Conclusions on the Right to Family Life and Family Unity in the Context of Family Reunification of Refugees and Other Persons In Need Of International Protection », HCR, 4 décembre 2017, Expert Roundtable, disponible sur [Refworld](#) en anglais.

<sup>8</sup> « Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique » sur les recommandations du HCR et de Myria dans le contexte belge, juin 2018, disponible sur [Myria](#) en français.

Par conséquent, le HCR recommande de :

1. Soutenir **les parcours d'intégration des bénéficiaires de protection internationale** en tenant compte de leurs contraintes, en veillant particulièrement à un accueil de la petite enfance et en remboursant les frais induits par ces parcours ;
2. Faciliter la **sortie** des bénéficiaires de protection internationale des structures d'accueil collectives en renforçant **l'accès à des habitats décentes et abordables**, notamment à travers l'aide à la recherche de logements, l'accès à des fonds de garanties locatives, la création de logements sociaux et le soutien aux initiatives de cohabitation ;
3. Renforcer le **soutien aux écoles** primaires et secondaires, en particulier au moyen de **formations professionnelles** pour les enseignants et de **soutien psycho-social** pour les enfants souffrant de stress et de traumatismes ;
4. Simplifier l'accès des bénéficiaires et demandeurs de protection internationale à des **formations linguistiques et professionnelles** de qualité et faciliter davantage l'obtention **d'équivalences des diplômes** ;
5. Intensifier **l'accès au marché du travail** en encourageant la diversité dans les entreprises, en favorisant les rencontres entre employeurs et candidats à l'emploi, y compris par le biais de programmes de mentorat, en formant aux métiers en pénurie et en facilitant les trajectoires alliant emploi et apprentissage de la langue ; et
6. Garantir une **coordination entre les différents acteurs et niveaux de pouvoir** impliqués dans l'intégration des bénéficiaires de protection internationale et des apatrides, dans un objectif d'efficacité, d'économie et de cohérence.

## 9 Renforcer la protection des apatrides

La Belgique a récemment effectué des avancées en matière de lutte contre l'apatridie. La législation a été modifiée, en 2017, afin d'améliorer la prévention et la réponse aux situations d'apatridie ainsi que la reconnaissance de cette qualité. En 2014, la Belgique a, par ailleurs, accédé à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Toutefois, des défis importants persistent<sup>9</sup> incluant notamment l'absence de permis de séjour pour les personnes reconnues apatrides, ou celles qui en sollicitent la reconnaissance, ou encore l'absence de garanties procédurales dans le mécanisme actuel de détermination de l'apatridie<sup>10</sup>.

Dans ce contexte et en vue de la Conférence de haut niveau que le HCR organisera à Genève, en octobre 2019, laquelle marquera la mi-parcours de la campagne #IBelong<sup>11</sup> sur l'élimination de l'apatridie dans le monde, le HCR recommande d' :

1. Attribuer, en principe, **aux apatrides reconnus** en Belgique, **un permis de séjour** leur permettant de jouir des droits énoncés dans la Convention relative au statut des apatrides<sup>12</sup> ;
2. Octroyer, en principe, aux demandeurs, un **permis de séjour temporaire** pendant la procédure de détermination de l'apatridie ; et
3. Adopter un mécanisme de détermination de l'apatridie incluant les **garanties procédurales adéquates**.

Représentation régionale du HCR pour les Affaires européennes  
Août 2019

<sup>9</sup> « Etat des lieux de l'apatridie en Belgique », Rapport succinct HCR - Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, octobre 2012, disponible sur [Refworld](#) en français.

<sup>10</sup> « Manuel sur la protection des apatrides », HCR, 2014, disponible sur [Refworld](#) en français.

<sup>11</sup> <https://www.unhcr.org/ibelong/>

<sup>12</sup> Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117, disponible sur [Refworld](#) en français.